

POLITIQUE DE PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTS

Préambule

La présente politique ne touche qu'à une partie de la question du perfectionnement, à savoir : le remboursement des frais encourus par des enseignants dans le cadre d'activités individuelles de perfectionnement. Elle est mise à la disposition des enseignants afin de répondre à un besoin engendré par les initiatives individuelles de perfectionnement de diverses natures : colloques, congrès, scolarité, etc.

La réflexion sur le perfectionnement des professeurs, pour être complète et satisfaisante, devrait se prolonger et porter, entre autres, sur le perfectionnement collectif, sur l'établissement de priorités institutionnelles de perfectionnement, sur la reconnaissance d'activités pouvant requérir des efforts financiers plus élevés que ceux qui sont prévus ci-après. De plus, une politique de perfectionnement qui se voudrait complète devrait s'inspirer d'une philosophie de promotion du développement professionnel des enseignants en même temps que du développement de notre établissement. Enfin, il y aura lieu d'arrimer la politique avec les orientations du Service des ressources humaines du Cégep régional, orientations qui s'exprimeront dans le cadre d'une politique de gestion des ressources humaines.

Le perfectionnement des enseignants à L'Assomption

Dans le cadre de son intention de promouvoir le développement professionnel de l'ensemble de son personnel, le Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption favorise le perfectionnement des enseignants. À cette fin, le perfectionnement des enseignants constitue une priorité du plan de travail de la coordination de la vie pédagogique.

Le comité de perfectionnement

Les fonctions du comité de perfectionnement des enseignants sont (art. 7-4.03):

- a) d'établir les priorités de perfectionnement des enseignants du Collège;
- b) de définir les programmes de perfectionnement;
- c) de gérer le fonds de perfectionnement qui est alloué en vertu de l'article 7-1.01 de la convention collective des enseignants;
- d) de fixer les critères d'éligibilité;
- e) de recevoir les demandes de perfectionnement des enseignants et de faire le choix des candidats en tenant compte de l'avis du département.

Le comité est autonome quant à son fonctionnement.

Le comité de perfectionnement des enseignants est composé de trois enseignants, désignés par leurs pairs, ainsi que d'au moins une personne du personnel cadre du cégep (art. 7-4.01). Le coordonnateur à la vie pédagogique fait partie d'office du comité de perfectionnement. Le mandat des enseignants est normalement d'un an et est renouvelable (art. 7-4.02).

¹ Le masculin est utilisé à titre épique, sans aucune discrimination et uniquement afin d'alléger le texte.

² [Cette politique inclut un amendement adopté en réunion du comité de perfectionnement le 20 décembre 2004. L'amendement est appliqué rétroactivement sur toute l'année scolaire 2004-2005.](#)

Le budget de perfectionnement

En vertu de l'article 7-1.01 de la convention collective des enseignants, le comité de perfectionnement dispose de 170\$ par enseignant à temps complet ou l'équivalent. Au budget de l'année en cours, qui commence le premier juillet et se termine le 30 juin, peut s'ajouter toute somme provenant d'un transfert du budget de perfectionnement de l'année précédente (art. 7-4.07). Ces fonds sont destinés à faciliter, voire à encourager, la participation des professeurs à des activités de perfectionnement.

Gestion du remboursement de frais de perfectionnement

Admissibilité

Sont admissibles au remboursement des frais de perfectionnement :

- a) le personnel enseignant à temps complet ou à temps partiel;
- b) le personnel enseignant en congé de perfectionnement sans salaire ou en congé parental (maternité ou adoption).

Les chargés de cours ne sont pas admissibles au remboursement des frais de perfectionnement dans le cadre de la présente politique.

Limite individuelle

Les trois cents (300) premiers dollars sont remboursés à 100% et les dollars suivants sont remboursés au prorata du solde restant à la fin de l'année jusqu'à un maximum de 700\$. Dans le cas des temps partiels, le remboursement des montants sera au prorata de la tâche annuelle.

Pour être éligible à un remboursement, l'enseignant doit obligatoirement remettre sa demande de remboursement au comité de perfectionnement au plus tard le **30 juin**. La demande de remboursement ne concerne que les activités qui ont eu lieu ou qui ont débuté dans l'année en cours (incluant les frais de scolarité). Aucune demande rétroactive n'est acceptée. Dans le cas des frais de scolarité, une demande préalable de remboursement doit être déposée avant le **30 juin**, même si l'enseignant n'a pas encore eu son relevé de notes.

Les premiers 300\$ seront remboursés lors de la remise des pièces justificatives (relevés de notes attestant la réussite de l'activité, reçus, etc.) et le solde (s'il y a lieu), au début de l'année suivante. Toutes les pièces justificatives doivent être fournies au plus tard trois mois après l'émission du bulletin, sans quoi l'enseignant perd son droit au remboursement réclamé.

Activités de perfectionnement admissibles

Le comité rembourse les frais encourus dans le cadre du perfectionnement fonctionnel (relié à l'exécution des tâches professionnelles) ou du perfectionnement organisationnel (associé à l'enrichissement de l'organisation). Les frais associés au perfectionnement personnel, axé sur le développement d'une culture personnelle, ne sont pas admissibles.

Frais remboursés

Puisque chacun des enseignants dispose en quelque sorte d'un compte comportant un maximum connu, le comité ne se substitue pas au jugement de chacun quant au choix des dépenses encourues. Ainsi, le comité remboursera les frais encourus dans le cadre d'une activité reconnue de perfectionnement : frais d'admission, d'inscription et de scolarité (incluant les activités du programme PERFORMA), inscription à des colloques ou congrès, déplacement pour activités ponctuelles (sauf dans le cas de scolarité universitaire), hébergement et subsistance, frais de garderie,

etc. Le comité rembourse les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement en s'harmonisant à la politique du Cégep régional concernant ces mêmes frais.

Toute demande de remboursement doit être faite sur le formulaire prévu par le comité de perfectionnement et être accompagnée des originaux des pièces justificatives des dépenses.

Frais remboursés en différé

Les frais de scolarité encourus par l'enseignant pendant un congé sans traitement seront remboursés pendant l'année qui suit le retour de ce congé et ce, dans les limites du maximum prévu pendant l'année du congé.

Bilan annuel

À la fin de chaque année, le comité de perfectionnement présente à la commission des études un bilan de l'utilisation et de la répartition des sommes affectées au perfectionnement.

RH/fp